



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 77764

Texte de la question

M. Gérard Voisin * attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille à propos de la mise en oeuvre de la loi du 15 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation à la vie citoyenne des personnes handicapées. La loi crée une garantie de ressources et une majoration pour la vie autonome qui sont attribuées aux bénéficiaires de l'allocation pour adultes handicapés (AAH). Par conséquent, en sont exclues les personnes handicapées qui ont tenté de reprendre une activité professionnelle et qui perçoivent une pension d'invalidité en lieu et place de l'AAH. En pratique, cette discrimination apparaît tout à fait injuste dans la mesure où il n'y a pas de différence de nature entre les deux situations de handicap. Il lui demande donc de bien vouloir mettre fin à cette situation en permettant aux personnes handicapées qui ont pu travailler ne serait-ce que quelques mois, d'accéder comme les autres personnes handicapées et dans les mêmes conditions à ces compléments de ressources.

Texte de la réponse

La pension d'invalidité et l'allocation aux adultes handicapés (AAH) obéissent à deux logiques différentes. L'une relève de l'assurance : c'est la pension d'invalidité. Son montant varie en fonction des salaires perçus pendant la période d'activité, un minimum invalidité étant toutefois prévu par la réglementation. Ce minimum invalidité est de même montant que le minimum vieillesse sur lequel il est indexé, et par conséquent de même montant que l'allocation aux adultes handicapés. La personne qui perçoit une pension d'invalidité dont le montant est inférieur à ce minimum y parvient grâce à une allocation dite supplémentaire du fonds spécial d'invalidité, payée par l'État. L'autre relève de la solidarité : c'est l'allocation aux adultes handicapés. Son montant est fixe, revalorisé chaque année au 1er janvier. La loi du 11 février 2005 a créé deux compléments à cette allocation. L'un, dénommé majoration pour la vie autonome, a remplacé le complément à l'allocation aux adultes handicapés versé aux personnes handicapées assumant la charge d'un logement autonome. L'autre, dénommé complément de ressources, a pour objet d'apporter une garantie de ressources aux personnes handicapées qui sont durablement éloignées de l'emploi, fût-il protégé, et doivent néanmoins assumer la charge d'un logement indépendant. Pour des raisons qui tiennent à l'histoire de ces prestations, les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité sont différentes de celles prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation aux adultes handicapés. Il s'ensuit que certains pensionnés d'invalidité, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité, ont accès à une allocation différentielle aux adultes handicapés et, par conséquent, aux avantages nouveaux qui lui sont liés, apportés par la loi du 11 février 2005. D'autres n'ont pas accès à cette allocation différentielle, et par conséquent sont exclus de ces avantages nouveaux. Sensible à cette inégalité de traitement, le Gouvernement a saisi le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPPH) d'un rapport sur les conditions d'harmonisation de ces deux régimes.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77764

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 8 novembre 2005, page 10298

Réponse publiée le : 12 décembre 2006, page 13057